



LE NOM DE FAMILLE : QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI ?

Loi du 2 mars 2022, applicable au 1^{er} juillet 2022, n°2022-301

Changer de nom est plus simple depuis le 1^{er} juillet 2022. En effet, à partir de cette date, il est possible de changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure a désormais la possibilité de choisir de porter le nom de son père, de sa mère ou les deux.

Cette possibilité offerte par la loi du 2 mars 2022

laisse à s'interroger sur les procédures liées à l'acquisition du nom de famille et son changement. Il faudra se référer à la loi n°2022-301 du 2 mars 2022, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022. La circulaire n°JUSC2215808C du 3 juin 2022 précise les modalités d'application de cette loi (<http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>).

LE CHANGEMENT DE NOM SE RETROUVE AUX ARTICLES 60 À 61-4 DU CODE CIVIL

Le nom de famille se retrouve au titre VII, chapitre 1, section 3 du Code civil (*articles 311-21 à 311-24*).

Le nom de famille (autrefois appelé nom patronymique ou nom de jeune fille) correspond au nom de naissance, issu de la filiation, il est indiqué sur l'acte de naissance et présent sur l'ensemble des documents

d'identité.

Le nom d'usage quant à lui n'est pas juridiquement reconnu, il est facultatif et peut être ajouté au nom de famille, ce qui est par exemple le cas des époux mariés (le nom marital est un nom d'usage). Il ne remplace pas le nom de famille.

RÉFORMES PASSÉES

Loi n°2002-304 du 4 mars 2002, modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 : profond changement du dispositif existant en matière de dévolution et de changement du nom de famille, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ordonnance du 4 juillet 2005 modifiée par la loi du 16 janvier 2009 : abandon de la distinction filiation

légitime et naturelle.

Loi du 17 mai 2013 : ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Loi du 18 novembre 2016 : dite de modernisation de la justice qui vient modifier les dispositions en matière d'état civil.

Réforme de 2022 applicable au 1^{er} juillet 2022.

ATTRIBUTION ORIGINALE DU NOM

UNE FILIATION UNIQUE

Principe d'égalité des filiations légalement établies : depuis la loi du 16 janvier 2009, il n'y a plus de distinction

entre la filiation légitime (enfant conçu pendant le mariage) et la filiation naturelle (enfant conçu hors mariage).

Choix des parents (Article 311-21 du Code civil)	Absence de choix des parents (Article 311-21 du Code civil)
<p>— Quand ? Au plus tard le jour de la déclaration de la naissance de l'enfant ou par la suite mais simultanément.</p> <p>— Quel nom peut être choisi ? Celui du père, celui de la mère ou leurs deux noms accolés dans un ordre indifférent (limite d'un nom de famille par parent en cas de double nom).</p> <p>— Comment ?</p> <p>> Si la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard au jour de la déclaration de naissance : les parents doivent faire une déclaration conjointe de choix de nom (formulaire Cerfa n° 15286), qui doit être remise à l'officier d'état civil chargé d'établir l'acte de naissance.</p> <p>> Si la filiation résulte d'une reconnaissance simultanée après la déclaration de naissance : La déclaration conjointe de nom est remise à l'officier de l'état civil ou au notaire chargé d'établir cet acte.</p>	<p>> Si la filiation est établie séparément ou au profit d'un seul parent : l'enfant porte le nom de famille de celui des parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu.</p> <p>> Si la filiation des deux parents est établie simultanément : l'enfant prend le nom de famille de son père.</p> <p>> Si la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement elle peut néanmoins faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant et c'est un de ces prénoms qui lui tiendra lieu de nom de famille (art 57 & 3 du code civil).</p>

Désaccord entre les parents sur le nom (Article 311-21 du Code civil) - comment le résoudre ?

- Comment ? Il doit donner lieu à un signalement par l'un des parents à l'officier de l'état civil.
- Quand ? Au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance.
- Conséquence ? Lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend le nom de famille de

chaque parent (dans la limite d'un seul par parent), accolés dans l'ordre alphabétique.

- Si les parents ont déjà un double nom de famille ? Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une décision écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leur enfant (Article 311-21 du Code civil).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque l'enfant est né en France

Filiation non établie

Trois prénoms sont donnés à l'enfant par l'officier de l'état civil, le dernier tient lieu de nom de famille (Art. 57 al. 3).

Accord entre les parents

- Le nom du premier enfant commun vaut pour les autres enfants communs (Art. 311-21 al. 3).
- Les parents ou un seul parent portant un nom double ont la possibilité, par une déclaration écrite conjointe, de ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. (Art. 311-21 al. 4).

Désaccord entre les parents

Si un désaccord survient entre les parents, ceux-ci peuvent le signaler à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation. Dans ce cas, l'enfant prend les deux noms accolés dans l'ordre alphabétique et dans la limite du premier nom de famille pour chacun des parents. (Art. 311-21 al. 1^{er}).

L'initiative de l'enfant

Le changement de nom est autorisé par décret dans deux cas (Art. 61) :

- Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt légitime.
- Lorsqu'il a pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Lorsque l'enfant est né à l'étranger

- Lorsque l'enfant est né à l'étranger et qu'au moins un des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions de l'art 311-21 al. 1^{er}, peuvent faire une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant (Art. 311-21 al. 2).
- L'enfant mineur, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française et qui a la même résidence habituelle que ce parent ou réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce, devient français de plein droit, à condition que son nom soit mentionné dans le décret ou dans la déclaration de nationalité. Dès lors, les dispositions de l'article 311-21 du Code civil lui sont applicables. (Art. 311-22).

LE NOM D'USAGE

Les majeurs

En vertu des *articles 311-23 et 311-24-2 du Code civil*, le majeur peut porter, à titre d'usage, et par substitution ou adjonction à son nom, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Si le majeur décide d'utiliser un double nom composé de celui de ses deux parents, il est limité à un nom de famille pour chacun des parents lorsque ceux-ci ont un double nom. Le choix concernant l'ordre de ces noms est libre.

Le choix du nom d'usage :

- N'est pas définitif et peut être changé à tout âge.
- N'est pas transmissible.
- N'a pas d'impact sur l'état civil.
- Peut être utilisé dans tous les actes de la vie courante, et même sur les titres d'identité.
- Peut aussi être utilisé dans les correspondances avec l'administration, sur demande expresse (*Art. L. 111-3 du Code des relations entre le public et l'administration*).

Les mineurs

Avant la réforme de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation : seule possibilité d'ajout du nom d'usage de l'autre parent à son nom.

Après la réforme : il est possible d'ajouter le nom du parent qui ne l'a pas transmis ou de substituer le nom d'un de ses parents à son nom initial (*Article 311-24-2 al 2, 3 et 4 du Code civil*)

Comment procéder à l'ajout du nom ou à la substitution ?

- Demande auprès de l'officier de l'état civil effectuée par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou du parent exerçant cette autorité individuellement. Leur présence est requise.
- En cas d'accord des deux parents, ils peuvent

transmettre soit l'un de leurs deux noms soit l'adjonction des deux noms.

- Par la suite, le parent n'ayant pas transmis son nom de famille peut ajouter ce dernier à titre d'usage. Il doit informer préalablement l'autre parent qui, en cas de désaccord, saisira le JAF qui statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant.
- Il est conseillé aux parents de formaliser par écrit leur accord.

Attention : Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de treize ans son consentement personnel est requis pour effectuer ce changement (modèle de consentement dans la circulaire du 3 juin 2022, annexe 1-2). Par ailleurs, le changement de nom d'un adulte s'étend de plein droit à ses enfants âgés de moins de treize ans. À partir de cet âge, leur consentement est exigé.

Les époux

L'*article 225-1 du Code civil* permet d'ajouter à son nom celui de son époux après le mariage : il s'opère dans la limite d'un seul nom de famille.

- Cela permet d'aligner ce régime avec celui existant en matière de dévolution du nom de famille, la transmission du nom des deux parents accolés étant elle-même limitée au choix d'un seul nom par parent.

Comment procéder en cas de divorce ?

- L'*article 264 du Code civil* dispose que « À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants. »

LE NOM INSCRIT À L'ÉTAT CIVIL

Les majeurs

Procédure classique en vigueur au 1^{er} février 1994 (*Article 61 du Code civil*)

Pour changer de nom le majeur doit en principe :

- Justifier d'un intérêt légitime.
- Donner son consentement personnel.
- La demande peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.
- Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.
- Le décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.
- Avant la requête officielle → publication préalable dans deux supports :

- > journal officiel,
- > journal local d'annonce légale du département de la résidence du demandeur.
- Requête : le dossier est envoyé au ministère de la justice.
- Traitement de la requête par le ministère de la justice qui rend sa décision plusieurs mois, ou plusieurs années après l'envoi de la requête.
- > Si accord : réception par courrier recommandé d'une copie certifiée du décret publié au JO,
- > Si refus : recours possible auprès du tribunal administratif de Paris dans les 2 mois à partir de sa notification.
- Une fois l'acte de naissance mis à jour, le demandeur a la possibilité de modifier ses titres d'identité.

Procédure simplifiée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (*Article 60 du Code civil*) :

À partir du 1^{er} juillet 2022, toute personne majeure

pourra changer de nom de famille facilement.

Principe :

- Le majeur pourra choisir le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance.
- Il devra déclarer son choix par formulaire (Cerfa n°16229*01) à la mairie de son domicile ou la mairie de son lieu de naissance.
- Avant l'enregistrement du changement, l'état civil laissera un délai d'un mois au demandeur.
- Le demandeur, passé ce délai devra se présenter à nouveau en mairie pour confirmer sa décision de changement de nom.
- Cette modification est possible UNE seule fois dans sa vie.

Impact sur la descendance : pour les deux procédures précédentes, le changement de nom impacte le nom des enfants du demandeur, mineurs ou majeurs, qui portent son nom, en totalité ou en partie. Lorsque l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord pour que son nom soit modifié. S'il n'est pas d'accord, l'enfant conserve son nom.

N.B. : il faut savoir qu'un demandeur peut franciser ses nom et prénoms en obtenant la nationalité française (procédure de francisation).

Les majeurs protégés

Le changement de nom est un acte strictement personnel au titre de l'article 458 du Code civil, ce qui exclut toute assistance ou représentation du majeur protégé.

En cas de changement de nom résultant d'un changement de filiation, il faudra simplement appliquer la procédure de droit commun prévue à l'article 61-3 du Code civil, et le consentement du majeur protégé sera requis.

En cas de changement de nom volontaire, le majeur protégé bénéficie de la procédure simplifiée résultant de la loi du 2 mars 2022, et peut ainsi demander à changer de nom en faveur d'un autre issu de sa filiation.

En cas de volonté de changer de nom au profit d'un nom non issu de la filiation, il faudra recourir à la procédure administrative. La procédure peut alors être compliquée à mener de bout en bout pour le majeur qui ne pourra pas bénéficier d'une mesure d'assistance ou de représentation.

Les mineurs

Le choix

Les parents peuvent choisir le nom du parent qui a reconnu l'enfant en second ou accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille chacun (Art. 311-23 C. civ.). Pour les autres enfants communs, le choix du nom est limité au nom déjà donné à l'aîné. La modification du nom de famille ne peut se réaliser qu'une seule fois (Art. 311-24 C. civ.).

La demande

L'article 311-23 du Code civil dispose que la demande doit être effectuée par les deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, ou, à défaut, par le tuteur ou par le juge. Il faut faire une déclaration devant l'officier d'état civil. L'enfant d'au moins 13 ans doit donner son consentement personnel. Le changement de nom doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Cas particuliers

Changement de nom du ou des parents du mineur (Art. 61-2 et 61-3 C. civ.)	Retrait total de l'autorité parentale (Art. 380-1 C. civ.)
Le changement s'étend de plein droit à leurs enfants, sans aucune démarche nécessaire.	La juridiction saisie pour le retrait de l'autorité parentale pourra également changer le nom de l'enfant.

La modification judiciaire du nom

Le changement judiciaire de nom intervient dans les cas où le choix du nouveau nom est différent de celui du père ou de la mère. Dans le cadre de cette procédure, l'article 61 du Code civil impose au demandeur d'apporter un motif légitime pour pouvoir valablement changer de nom de famille. Sera légitime le changement de nom dû à une volonté de francisation ou encore à la menace d'extinction d'un nom porté par un membre de la famille. En revanche, ne sera pas légitime la demande de changement de nom fondée sur des motifs purement sentimentaux ou professionnels. L'article 61 du code civil dispose que « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ».

Dans ce cas, les étapes sont les suivantes :

- Une demande de changement devra être publiée au journal officiel, puis dans un journal d'annonce légale.
- Le ministère de la justice devra être saisi par une requête de changement de nom adressée au garde des sceaux.
- Le ministère de la justice donnera son accord par LRAR. S'il refuse, un recours gracieux est possible. En cas de nouveau refus, il est possible de faire un recours auprès du tribunal administratif.

Attention : un tiers peut s'opposer à la demande de changement de nom de famille.

La filiation adoptive

En matière d'adoption, une distinction doit être faite entre l'adoption simple et l'adoption plénière.

Adoption plénière (Article 357 du Code civil)

En cas d'adoption plénière, l'enfant prendra le nom de l'adoptant. Si l'adoption se fait à deux, le couple pourra choisir le nom de l'un ou de l'autre, ou bien des deux. Toutefois, dans l'hypothèse où aucune déclaration n'est faite, l'enfant prendra le nom des deux adoptants. Enfin, dans l'hypothèse où l'adoptant dispose d'un double nom de famille il sera possible de transmettre seulement l'un des deux nom à l'enfant.

Depuis 2022, ces différentes options ont vocations à s'appliquer aux personnes pacsées ou aux concubins et non seulement aux personnes mariées.

Adoption simple

L'enfant garde son nom originel, toutefois sera ajouté le nom de l'adoptant. Il sera possible en revanche de ne retenir que le nom de l'adoptant mais

cela supposera une intervention du tribunal et l'accord de l'enfant adopté si ce dernier a plus de 13 ans. S'il existe un désaccord entre l'enfant et l'adoptant cette faculté d'écarter le nom originel est exclue.

— Adoption simple conjointe : en cas d'adoption simple par un couple la règle est la même, il est possible de substituer le nom des deux adoptants ou de l'un d'eux seulement avec le consentement du mineur s'il a plus de 13 ans. Cette règle s'applique désormais pour les partenaires d'un PACS ainsi que pour les concubins.

— Adoption par une seule personne : lorsqu'une personne seule adopte, en matière d'adoption

simple, le principe est le rajout du nom de l'adoptant à celui de l'adopté qui conserve son nom d'origine. Toutefois, dans le cas où l'un des deux dispose de deux noms alors il sera nécessaire pour l'adoptant de faire un choix sur celui à supprimer, il faudra alors le consentement du mineur s'il a plus de 13 ans. Si ce dernier refuse, alors l'enfant gardera son ou ses noms et s'ajoutera seulement le premier nom de l'adoptant. Enfin, il est aussi possible de ne conserver que le nom de l'adoptant, cette dernière possibilité supposera l'accord du juge et de l'enfant âgé de plus de 13 ans.

III

LE CHANGEMENT DE PRÉNOM

LA PROCÉDURE

Procédure issue de la loi du 18 novembre 2016 : s'applique à toutes les nouvelles demandes formées à compter du 20 novembre 2016, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

C'est l'officier de l'état civil qui dans un premier temps est chargé d'apprécier si la demande de modification, suppression ou adjonction de prénom(s) est conforme à l'intérêt légitime de la personne concernée. La circulaire du garde des Sceaux du 17 février 2017 (*Circ. CIV/01/17, C1/DP/758-2016/1.6.2/EL, 17 févr. 2017*) fixe les pièces nécessaires à fournir. Sont concurremment compétents l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé et celui du lieu de résidence de la personne concernée par le changement de prénom. Les personnes habilitées à faire la demande sont la personne concernée y compris le majeur sous tutelle seul (*C. civ., art. 60, al. 1^{er}*), ou le représentant légal d'un mineur avec son consentement s'il a plus de 13 ans (*C. civ., art. 60, al. 2*). Au vu

des circonstances particulières de chaque demande, l'officier de l'état civil soit autorise le changement de prénom, soit peut saisir le procureur de la République s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime.

Le procureur de la République apprécie la demande de changement de prénom in concreto et selon les critères identiques à ceux utilisés par l'officier de l'état civil. À l'issue de cet examen il peut autoriser le changement et donner instruction à l'officier d'état civil initialement saisi d'établir le changement, ou s'y opposer.

Dès lors, le demandeur disposera d'un recours devant le juge aux affaires familiales, ce dernier pouvant autoriser le changement, auquel cas la décision de modification est ordonnée par le procureur de la République à l'officier d'état civil. En revanche s'il refuse, le requérant aura possibilité d'interjeter appel, voire de se pourvoir en cassation.

LA CONDITION POUR CHANGER DE PRÉNOM

L'article 60 du Code civil prévoit la possibilité pour toute personne de demander à changer de prénom à condition de démontrer un intérêt légitime. Or la loi n'ayant pas défini la notion d'intérêt légitime, c'est donc à l'officier d'état civil qu'il convient d'apprécier in concreto cet intérêt dans chaque cas d'espèce en

tenant compte des circonstances de la cause. Il ne peut se contenter d'un motif d'ordre général. Toute personne souhaitant changer de prénom devra rapporter par tout moyen, la preuve attestant des difficultés à porter ledit prénom.

LES MODALITÉS DES CHANGEMENTS DE PRÉNOM

Dès lors, il est possible d'identifier six modalités de changement.

- Le remplacement de prénom pur et simple concernant tous les prénoms y compris le deuxième prénom.
- La suppression de l'un des prénoms.
- L'adjonction d'un prénom : possibilité d'ajouter un ou deux prénoms, une adjonction assortie d'une interversion, ou encore l'adjonction d'un

tiret entre deux prénoms visant à créer un prénom composé.

- L'inversement de l'ordre.
- La reprise d'un prénom précédemment porté.
- La modification de l'orthographe du prénom, notamment lorsqu'il correspond à un usage constant et à l'orthographe généralement admise de ce prénom.

LES EFFETS

La mention des décisions de changement de prénom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé,

et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants.

UNOFI

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

Direction régionale de Bordeaux

1, allées de Chartres – CS 80091
33064 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 44 78 64
e-mail : bordeaux@unofi.fr

Direction régionale de Toulouse

18, rue Lafayette
CS 78023 – 31080 TOULOUSE cedex 06
Tél. 05 61 29 02 90
e-mail : toulouse@unofi.fr

P
ÉR
OTIN

Bureau
de recherches & mandataire
pour les successions
www.perotin.com

- Nous recherchons et localisons les héritiers inconnus dans le sud-ouest, mais aussi partout en France et à l'étranger.
- Nous certifions aux notaires l'exactitude des dévolutions.
- Nous garantissons les clients héritiers contre tous les risques éventuels des successions et effectuons à leur place toutes les démarches utiles.

www.perotin.com : des publications exclusives
Sur le site web de notre étude, consultez et imprimez :

- le barème des droits de mutation,
- un aide-mémoire pour les règlements de successions,
- des plaquettes thématiques rédigées par des étudiants en droit notarial.

AU SERVICE DES JURISTES ET DES FAMILLES DEPUIS 1899

Mail : bureau@perotin.com

Tel. : +33 (0) 556 48 16 60
Fax : +33 (0) 556 44 51 64

Benoît & Côme Pérotin
Généralistes

Ad.1 : 116, cours Aristide Briand
33000 Bordeaux ^{siège}
Ad.2 : 88, rue Damrémont
75018 Paris ^{sur rendez-vous}

UNOFI

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

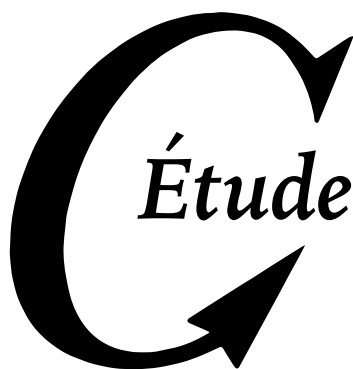
Direction régionale d'Orléans

77-79 boulevard Alexandre-Martin
CS 61745 - 45007 ORLEANS cedex 1
Tél. 02 38 22 16 90
e-mail : orleans@unofi.fr

Direction régionale de Nantes

119 rue de Coulmiers
CS 70926 - 44009 NANTES cedex 01
Tél. 02 40 14 58 30
e-mail : nantes@unofi.fr

Spécialiste de la recherche d'héritiers depuis 1996



Étude Généalogique

CHAMAURET

63 rue Marceau, BP 23833
37038 TOURS Cedex 1
Tél. 02 47 70 50 90 - Fax : 02 47 70 50 94

contact@chamauret-genealogie.com
www.chamauret-genealogie.com